

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles prévues pour tout comptable public par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 49 :** Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés, ainsi que des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les contrôles des régisseurs d'avances ne portent pas sur la disponibilité des crédits.

**Article 50 :** La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par sa faute, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.

**Article 51 :** Outre les responsabilités mises à la charge directe des régisseurs, les ordonnateurs et les administrateurs de crédits des budgets concernés sont responsables de la régularité des opérations financières exécutées par les régisseurs placés sous leurs ordres conformément aux dispositions du décret portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics.

## Chapitre 2 - Mise en jeu de la responsabilité

**Article 52 :** La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de reversement.

L'ordre de reversement est émis par l'ordonnateur, après avis du comptable de rattachement, sur proposition, le cas échéant, des autorités désignées à l'article 45 ci-dessus.

**Article 53 :** L'ordre de reversement est émis pour une somme égale soit au montant de la perte de recettes subie, de la dépense payée à tort, de l'indemnité mise, du fait du régisseur, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où le régisseur tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

**Article 54 :** L'ordre de reversement est transmis pour recouvrement au comptable de rattachement par l'ordonnateur qui le notifie immédiatement au régisseur intéressé.